

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 novembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12 et 13 novembre 2013**

**2013 DAC 688** Autorisation donnée à Monsieur le Maire de Paris d'accepter le classement au titre des monuments historiques de la basilique Sainte- Clotilde à Paris 7<sup>ème</sup>.

**Mme Danièle POURTAUD, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511 – 1 et suivants ;

Vu les articles L. 621-1 à L. 621-6 du Code du Patrimoine ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris sollicite l'autorisation d'accepter le classement au titre des monuments historiques de la basilique Sainte-Clotilde, 23 bis, rue Las Cases Paris 7<sup>ème</sup>, conformément à l'article L. 621-5 du Code du Patrimoine ;

Vu l'avis du conseil du 7<sup>e</sup> arrondissement, en date du 29 octobre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Danièle POURTAUD, au nom de la 9<sup>e</sup> Commission ;

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à accepter le classement au titre des monuments historiques de la basilique Sainte-Clotilde à Paris 7<sup>e</sup>.